

**MAIRIE  
DE  
COMBON**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 02/12/2025



ID : 027-212701643-20251202-2025\_2\_116-AR

**ARRÊTÉ N° 2025/116**

**RELATIF AU NUMÉROTAGE DE DEUX CONSTRUCTIONS**

Le maire de la commune de Combon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L 2213-28 ;

Vu la délibération en date du 29/09/2023 du Conseil Municipal dénommant les voies, lieux-dits et lotissements de la commune de Combon à compter du 01/10/2023 et autorisant Monsieur le Maire à procéder au numérotage des habitations,

Vu l'arrêté n°2023/107 déterminant les modalités de numérotage des voies,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 2 décembre 2025, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante et leurs propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous dès la pose du numéro de façade :

N° de parcelles cadastrales	Code postal et commune	Lieu-dit	Nom de la voie	Numéro de voirie
AL 102	27170 COMBON		Impasse du Bocquet	1 A
AL 102	27170 COMBON		Impasse du Bocquet	1 B

Plan de localisation :



**Article 2**

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ou sur la boîte aux lettres.

**Article 3**

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 4**

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

**Article 5**

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale

**Article 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 7**

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le service de voiries de l'Intercom de Bernay
- La gendarmerie de Brionne
- Le centre d'incendie et de secours du Neubourg
- Le centre de tri postal
- Le service des impôts
- Le service national de l'adresse

**Affiché le : 02/12/2025**

Fait à COMBON, le 02/12/2025.

Le maire de Combon

Rémy Lecavelier Desétangs



 A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rémy Lecavelier Desétangs", positioned to the right of the municipal seal.